

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0003

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMERATION

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA.2025.94

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux d'espaces d'exposition au Pôle Mécanique Alès Cévennes avec l'association Dany 8 pour l'année 2026

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté en date du 18 décembre 2024,

Vu la décision n°2022/0150 du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement à la stratégie de développement culturel et environnemental local,

Considérant la demande de l'artisan, M. Dany BEAUTHEAC, d'utiliser des espaces du Pôle Mécanique Alès Cévennes pour l'exposition de ses sculptures,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition, à titre gracieux, des espaces dédiés sur le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes à l'artisan M. Dany BEAUTHEAC, via l'association Dany 8, qui s'engage à promouvoir le site auprès de ses membres et au travers de ses activités associatives,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition d'espaces d'exposition à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Dany 8, représentée par son président, M. Dany BEAUTHEAC et dont le siège social est situé 289 B chemin de Caussonnelle - 30340 Saint-Julien-les-Rosiers.

ARTICLE 2 :

Eu égard à l'intérêt de ce partenariat entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Dany 8, la mise à disposition d'espaces d'exposition au sein du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera consentie gracieusement. L'ensemble des modalités du partenariat sera détaillé au sein de la convention.

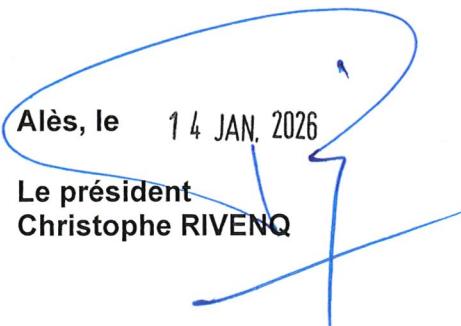
ARTICLE 3 :

La mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques, une nouvelle convention pourra être établie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 14 JAN, 2026
 Le président
 Christophe RIVENQ




La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.